

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 1^{er} décembre 2020

COMMUNIQUÉ

DÉLIBÉRATIONS DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Trois mesures du plan de soutien à la croissance de l'économie calédonienne

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté trois projets de délibération du Congrès qui s'inscrivent dans la mise en œuvre de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne.

Mandataires judiciaires

La loi de soutien à la croissance de l'économie calédonienne a modernisé le régime des professions réglementées d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, regroupées sous le terme générique de « mandataires de justice ».

La délibération arrêtée aujourd'hui précise les modalités de rémunération des mandataires de justice, ainsi que l'organisation, et le fonctionnement de leur profession. Ce texte a pour objectif de permettre l'ouverture à la concurrence de la profession, de réviser à la baisse les tarifs et de faciliter le rebond des entrepreneurs.

Ce nouveau cadre législatif est désormais inscrit dans le code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Rétablissement professionnel

La loi de soutien à la croissance de l'économie calédonienne a mis en place la procédure de rétablissement professionnel afin de faciliter le rebond des petits entrepreneurs en cas de difficulté économique.

Elle s'inspire de la procédure de surendettement des ménages en permettant à un entrepreneur individuel en difficulté, ne disposant que d'un patrimoine particulièrement faible et n'employant pas de salarié, de bénéficier de l'effacement de ses dettes sans instituer une procédure de liquidation judiciaire.

La délibération du Congrès arrêtée ce jour vient préciser les voies de recours, le cadre de la procédure, ainsi que les conditions dans lesquelles toute personne physique exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale peut bénéficier du rétablissement professionnel :

- être en cessation de paiement, au point où le redressement est manifestement impossible ;
- ne faire l'objet d'aucune procédure collective en cours ;
- ne pas avoir cessé son activité depuis plus d'un an ;
- n'avoir employé aucun salarié au cours des six derniers mois.

À ces quatre conditions s'ajoute la valeur de l'actif du patrimoine du débiteur qui ne doit pas dépasser la somme de 500 000 francs.

Seuils de désignation des commissaires aux comptes

Selon les critères en vigueur, 775 entreprises calédoniennes sont dans l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes. Au nombre de trois, ces critères sont :

- le total du bilan,
- le montant du chiffre d'affaires annuel,
- le nombre moyen de salariés.

La loi de soutien à la croissance de l'économie a fait évoluer l'un de ces critères. Le montant du chiffre d'affaires annuel a été remplacé par le montant hors taxe cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers. Cette nouvelle valeur a permis de soumettre à l'obligation de certification des sociétés dont l'activité financière est importante et qui, dans la situation antérieure, échappaient parfois à l'obligation.

La loi de soutien à la croissance de l'économie s'est aussi attachée à la simplification des obligations auxquelles sont soumises les entreprises. Le projet de délibération du Congrès arrêté ce jour propose ainsi d'harmoniser l'obligation de désignation des commissaires aux comptes aux seuils suivants :

- total du bilan : 220 000 000 francs,
- montant hors taxes cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers : 440 000 000 francs,
- nombre moyen de salariés : 50.

Cette mesure permettra à 358 entreprises actuellement soumises à l'obligation d'y mettre un terme si elles le souhaitent, allégeant ainsi leurs obligations.

Le texte propose aussi de fixer à quatre années la durée du mandat du commissaire aux comptes. Cette durée pourra être portée à six ans pour les entreprises dont le montant hors taxe cumulé des produits d'exploitation et des produits financiers est supérieur à 1 milliard de francs.

* *
*